interACTION

MAGAZINE D'INFORMATION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE
ÉDITÉ PAR UATS UNSA

NUMÉRO 119
2021

PREFECTURES
POLICE
GENDARMERIE
ADMINISTRATION CENTRALE
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

LA CIRCULATION
EN VÉLO

SALAIRE ET POUVOIR D'ACHAT :
REVALORISER, UNE NECESSITÉ

10€ pour 4 numéros

UATS UNSA
le syndicat autonome

SOMMAIRE

4
• Nouveaux droits et obligations des fonctionnaires avec la loi transformation-fonction-publique

6
• La circulation à vélo

10
• Salaire et pouvoir d'achat : revaloriser, une nécessité

12
• Fonction publique : 5,66 millions d'agents publics : soit un salarié sur cinq.

15

• Nouveau bulletin d'adhésion

Abonnement INTERACTIONS *(gratuit pour nos adhérents) 10 euros pour 4 numéros à retourner à UATS Unsa (1 Place Saint Etienne- 31038 Toulouse Cedex 9)*

Nom : .....

Adresse : .....

Code Postal // Ville : .....

éDITO

Chères et chers collègues

L'UATS Unsa est le seul syndicat capable de vous représenter sur tous les périmètres du Ministère de l'Intérieur.

Actif en régions, vous trouverez sur notre site internet les coordonnées de nos délégués. N'hésitez pas à les joindre, ensemble nous sommes plus forts !

L'année 2021 est, pour la deuxième fois consécutive marquée par le covid 19, et le développement du télétravail.

Aujourd'hui, plus que jamais, ne restez pas isolé, rejoignez un syndicat fort, autonome, progressiste et apolitique, un syndicat qui vous défend , qui vous représente, qui propose, qui agit.

Nos délégués et représentants sont toujours à votre service, toujours là pour vous représenter.

Faites appel à eux, rejoignez le mouvement !

Paul AFONSO
Secrétaire Général UATS Unsa

AVEC EUX, VOUS POURREZ DÉSORMAIS DIRE

" MOI ÇA VA ! JE SUIS À L'UNSA ! "

INTERACTION édité par : UATS - 1, Place Saint-Etienne - 31038 Toulouse Cedex 9 - Photo de couverture : collection personnelle
Photos : Google images. Fondateur de la revue : Michel MIGNOTTE. Directeur de publication : Paul AFONSO. Rédactrice en chef : Magali SOUVERAIN
INTERACTION : N°117 - ISSN 2110-7947 - Date de parution : décembre 2020 - Dépôt légal : décembre 2020 - CPPAP : 0318 S 07773
Conception/ Réalisation - Imprimerie : MEDIAPRINT Tél. 04 90 68 65 56 - Fax 04 86 85 51 24 - Email : direction@serviceprint.fr - serviceprint.fr

Nouveaux droits et obligations des fonctionnaires avec la loi transformation-fonction-publique

LE TEMPS DE TRAVAIL

La durée de travail effectif des agents de l'État est désormais celle fixée par le code du travail, soit 35 heures par semaine (hors personnels enseignants et de recherche).

D'après le **rapport 2020 sur l'état de la fonction publique**, la durée annuelle effective du travail des agents de la fonction publique à temps complet était de 1 640 heures en 2019, soit une durée plus élevée que la durée légale de 1 607 heures. Les agents de l'État (hors enseignants) avaient une durée effective de travail supérieure (1 737 heures) à celle des agents des collectivités locales (1 587 heures) et des hôpitaux (1 606 heures).

Toujours en matière de temps de travail, le **recours ponctuel au télétravail** dans la fonction publique est désormais autorisé.

LA DISCIPLINE

Les sanctions disciplinaires sont harmonisées entre les trois versants de la fonction publique. Une seule sanction spécifique demeure : le déplacement d'office pour les fonctionnaires d'État.

Une sanction d'exclusion temporaire commune est créée dans les trois premiers groupes de sanctions en proportionnant sa sévérité : exclusion jusqu'à 3 jours, de 4 à 15 jours et de 16 jours à 2 ans. Les sanctions d'abaissement d'échelon et de rétrogradation sont précisées (à l'échelon ou au grade immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent sanctionné).

L'effet des sanctions dans le temps est mieux encadré. Désormais, l'administration doit retirer du dossier individuel toute mention d'une sanction du 2e ou 3e groupe si dans les dix ans suivant cette mesure, l'agent n'a pas de nouveau été sanctionné (il ne s'agit plus d'une mesure de bienveillance prise en fonction du comportement général de l'agent).

La procédure disciplinaire est revue. À la suite de **la modification de la composition des commissions administratives paritaires (CAP)**, les conseils de discipline peuvent dorénavant réunir des fonctionnaires d'un grade inférieur à l'agent poursuivi.

Lorsqu'ils comparaissent comme témoin cité, les agents victimes d'une discrimination ou d'un harcèlement moral ou sexuel peuvent se faire assister d'un tiers de leur choix. Cette disposition entend encourager les victimes à prendre part à la procédure disciplinaire.

Les instances supérieures de recours en matière

disciplinaire sont supprimées. L'agent sanctionné doit directement saisir le juge administratif.

LES CONGÉS ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Un an et demi après sa création dans le secteur privé, **le congé de proche aidant est institué dans la fonction publique**. Il s'agit d'un congé non rémunéré permettant aux fonctionnaires de s'absenter pour accompagner un proche présentant un grave handicap ou une importante perte d'autonomie.

La loi définit le proche aidé : conjoint, concubin, partenaire, ascendant, enfant... Elle fixe également la durée du congé, qui est de **trois mois** renouvelables, dans **la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière de l'agent**. Le congé peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

Un décret du 8 décembre 2020 précise ses conditions d'attribution et d'utilisation et l'étend aux agents contractuels.

À noter que la **loi de financement de la sécurité sociale pour 2020** a créé une **allocation journalière du proche aidant (Ajpa).** Cette allocation est versée pendant 66 jours maximum sur l'ensemble de la carrière du proche aidant.

Les demandes de mobilité des fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant sont, en outre, facilitées. Ils bénéficient d'une priorité en cas de mutation, de détachement, d'intégration directe ou de mise à disposition.

Les autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux sont également traitées. Afin d'harmoniser les règles de gestion de ces autorisations d'absence et de mettre fin à l'hétérogénéité des situations, la loi unifie leur fondement juridique. Un décret doit déterminer la liste, les conditions d'octroi de ces autorisations d'absence et celles qui sont accordées de droit.

Le droit à aménagement horaire pour allaitement est désormais inscrit dans la loi, à l'instar des dispositions existantes dans le code du travail pour les salariés du secteur privé. Un décret doit encore définir les conditions d'attribution de ce droit (octroyé sous réserve des nécessités de service) et l'étendre aux agents non-titulaires.

Un entretien de carrière pour prévenir les risques d'usure professionnelle est mis en place. Les agents occupant des emplois présentant des risques d'usure professionnelle bénéficieront désormais d'un entretien, dans des conditions qui doivent être définies réglementairement.

LA PROTECTION DE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES AGENTS

Les fonctionnaires dont l'état de santé, sans leur interdire de travailler, ne leur permettent pas d'exercer les fonctions correspondant aux emplois de leur grade, voient leurs droits modifiés. Le droit à période de préparation au reclassement (PPR) est désormais ouvert au fonctionnaire dès que la procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée (bien en amont de l'avis du comité médical exigé auparavant). De plus, le fonctionnaire concerné peut être autorisé de manière dérogatoire, pendant son congé pour raison médicale, à suivre une formation ou un bilan de compétences. Il doit être volontaire et son médecin traitant doit avoir donné son accord.

Par ailleurs, plusieurs mesures ont été prises par deux ordonnances :

- **une ordonnance du 25 novembre 2020** qui contient une série de modifications en matière d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, d'instances médicales de la fonction publique, de congés pour raison de santé, de maintien et de retour dans l'emploi ainsi que de congés de parentalité (congé de paternité...) ;

- **une ordonnance du 17 février 2021** sur la protection sociale complémentaire qui oblige les employeurs publics à financer au moins 50% de la complémentaire santé des agents publics. Cette obligation de prise en charge à 50% va s'appliquer progressivement : dès 2024 à l'État, et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics.

La circulation à vélo

Ça ne vous a certainement pas échappé, de plus en plus de personnes circulent à vélo. Que ce soit pour les loisirs, pour le travail, ou même pour de petites courses, le vélo est plebiscité par bon nombre de français. Alors oui, vous circulez à vélo tous les jours, mais savez-vous rouler dans les règles ? **Existe-t'il des aides pour s'équiper ? Quels sont les équipements obligatoires ?** Quelles sont les règles de circulation sur la voie publique ? Quelles sont les sanctions en cas d'infraction ?

QUELLES SONT LES AIDES ?

Vous avez décidé de changer votre mode de déplacement et d'acheter un vélo et peut-être même un vélo électrique ? Renseignez-vous sur les aides nationales, régionales ou communales qui peuvent vous y aider. Elles sont parfois cumulables. Après cet achat, vous pourrez peut-être bénéficier du forfait mobilités durables.

AIDE NATIONALE

L'État accorde une subvention pour acheter un vélo à assistance électrique (VAE) à condition de déjà bénéficier d'une aide obtenue au niveau local. Le montant de l'aide de l'État est identique au montant de l'aide accordée par la collectivité territoriale, **dans la limite de 200 €.**

Pour cela, il faut :

- être majeur ;
- être domicilié en France ;

- avoir un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 € l'année précédant l'acquisition du vélo ;
- avoir bénéficié d'une aide ayant le même objet attribuée par une collectivité locale.

Le vélo doit :

- être neuf ;
- ne pas utiliser de batterie au plomb ;
- être un cycle à pédalage assisté selon la définition du code de la route ;
- ne pas être cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition.

La demande d'aide doit être effectuée via un formulaire spécifique au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation du vélo.

Vous ne pouvez bénéficier du bonus pour l'achat d'un vélo électrique qu'une seule fois.

Attention : Si vous avez acheté votre vélo avant le 1er juin 2020, le montant de l'aide de l'État complète le montant de l'aide accordée par la collectivité territoriale. Il ne peut pas lui être supérieur. Le cumul des 2 aides (État + collectivité territoriale) est au maximum égal au plus faible des 2 montants suivants :
• 20 % du coût d'achat TTC du vélo
• 200 €

AIDE RÉGIONALE

Certaine régions, comme l'Île-de-France , l'Occitanie , la Corse et les Pays-de-la-Loire subventionnent l'achat d'un vélo. Les montants peuvent varier de 150 € à 600 € selon la région, la subvention ne dépassant jamais la moitié du prix du vélo.

AIDE COMMUNALE

Au niveau municipal, de grandes villes proposent des aides dont les montants varient d'une commune à l'autre et en font parfois profiter l'ensemble des communes de leur métropole. Par exemple, différentes aides existent à Paris en fonction des équipements que vous souhaitez acquérir :

- 600 € pour l'achat d'un vélo cargo ;
- 400 € pour un vélo électrique.

Il est possible de compléter l'aide de la mairie avec celle de la région l'Île-de-France (Île-de-France Mobilités) de 600 € et 500 €.

Marseille offre quant à elle une aide de 400 € à l'ensemble des habitants des Bouches-du-Rhône.

Ou encore, la métropole strasbourgeoise propose d'acheter votre vélo électrique contre un remboursement de 2 € par jour, pendant 3 ans maximum.
Vous trouverez sur le site de votre commune ou de votre région les conditions et les démarches à suivre pour profiter de ces dispositifs.

ET APRÈS ?

Après l'acquisition de votre vélo, vous pourrez peut-être bénéficier du Forfait mobilités durables .
Ce dispositif remplace l'indemnité kilométrique vélo.
S'il est mis en place dans votre entreprise (il n'est pas obligatoire), votre employeur pourra prendre en charge les frais de vos trajets professionnels avec votre vélo personnel (dont le vélo électrique) pour un montant maximum de 400 € net d'impôt par an.
C'est l'employeur qui définit lui-même ou par un accord collectif le montant et les modes de prise en charge des frais de déplacement.

Le Forfait mobilités durables est cumulable avec d'autres dispositifs :

- prise en charge des abonnements de transports publics ;
- prise en charge des frais de carburant et de l'alimentation des véhicules électriques.

A savoir : Si vous avez seulement besoin de remettre en état votre vieux vélo, vous pouvez bénéficier d'une aide de 50 € pour sa réparation avec Coupdepoucevelo.fr.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Afin d'encourager dès à présent le recours à des

La circulation à vélo (suite)

transports plus propres à la sortie du confinement, le « forfait mobilités durables » entre en vigueur le 10 mai 2020.

Dans la lignée de la loi mobilités, pour des transports quotidiens plus faciles, moins coûteux et plus propres, **le décret du 9 mai 2020 met en place le « forfait mobilités durables », pour accompagner les salariés et les employeurs du privé**. Pour les employés, il s'agit de la prise en charge facultative par leur employeur des frais de transports personnels entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à 500 € par an. Les moyens de transports concernés sont :

- les vélos, électriques ou mécaniques;
- la voiture dans le cadre d'un covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- les engins de déplacement personnels (motorisés ou non) en location ou en libre-service (comme les scooters et trottinettes électriques « en free-floating ») ;
- les transports en commun en dehors des frais d'abonnement ;
- et tout autre service de mobilité partagée.

Il est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales jusqu'à 500 € par an et par salarié.

Le forfait est cumulable avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transport public mais l'avantage fiscal résultant des deux aides ne peut dépasser le montant maximum entre 500 € par an et le montant du remboursement de l'abonnement de transport public.

A savoir : Le forfait mobilités durables est également mis en place dans la fonction publique d'État mais il n'est pas cumulable avec le remboursement partiel des frais de transport public.

↘ LES RÈGLES DE CIRCULATION SONT LES SUIVANTES :

- Adopter un équipement et un comportement visibles :
- hors agglomération, il est obligatoire de porter un gilet jaune rétro-réfléchissant la nuit, ou lorsque la visibilité est insuffisante. Toutefois, il est recommandé d'en porter un en toute circonstance, y compris en ville et en plein jour ;
- lorsque vous tournez, tendez votre bras dans la

direction que vous souhaitez prendre. Si vous devez vous arrêter, levez votre bras vers le haut ;
- Ne pas porter à l'oreille des écouteurs, des oreillettes ou casque audio ou tenir son téléphone en main ;
- Ne pas rouler après avoir bu trop d'alcool. Au-delà de 0,2 mg/l d'air expiré, c'est interdit et passible d'une amende ;
- Le casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans, conducteur ou passager d'un cycle. Il doit être attaché.

EN VILLE

- Emprunter les pistes ou les bandes cyclables qui vous sont dédiées et circuler du côté droit lorsque vous êtes face à la route. Si la chaussée est bordée de chaque côté par l'une de ces voies réservées, vous devez emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation et respecter les feux de signalisation aux carrefours ;
- En l'absence de pistes ou bandes cyclables, il faut circuler sur le côté droit de la chaussée ;
- Ne pas circuler sur les trottoirs. Seuls les enfants de moins de 8 ans sont autorisés à le faire à condition de rouler à une allure raisonnable et de ne pas gêner les piétons ;
- Stationner son vélo aux emplacements réservés ou bien sur la chaussée ;
- Les cyclistes sont autorisés à rouler sur les voies vertes, les zones de rencontres ou les zones 30, sauf dispositions contraires prises par les autorités municipales ;
- Dans les aires piétonnes, circuler à l'allure du pas ;
- Dans les zones de rencontre, ne pas circuler à plus de 20 km/h et respecter la priorité du piéton ;
- Dans les zones 30 et les zones de rencontre, les vélos peuvent circuler dans les deux sens. Le double sens vous permet de bénéficier d'une meilleure visibilité, d'éviter les grands axes de circulation et de simplifier les itinéraires.

HORS AGGLOMÉRATION

- Ne pas rouler trop près de l'accotement, pour éviter les ornières et les gravillons ;
- Dans les virages, serrer au maximum à droite car les voitures ne vous voient qu'au dernier moment ;

- Être particulièrement prudent lors du passage d'un camion : l'appel d'air risque de vous déséquilibrer ;
- En groupe, rouler à deux de front ou en file indienne. La nuit, en cas de dépassement par un véhicule ou lorsque les circonstances l'exigent (chaussée étroite, etc.), se placer systématiquement en file indienne ;
- En groupe de plus de 10 personnes, se scinder.

A savoir : Le 25 septembre 2020, la Sécurité routière a lancé une campagne intitulée « Attention à vélo, attention aux vélos » pour sensibiliser cyclistes et automobilistes à un meilleur partage de la route. La fréquentation cyclable a bondi de 30 % du 11 mai au 30 septembre 2020 par rapport à la même période en 2019. La mortalité cycliste connaît elle aussi une augmentation, avec 27 % de tués en plus depuis 2010.

POINT DE VUE

Salaires et pouvoir d'achat : revaloriser, une nécessité !

Source : Unsa Fonction Publique

La préparation du budget 2022 est la dernière occasion pour ce gouvernement d'entendre la demande d'amélioration du pouvoir d'achat des agents publics.

L'UNSA Fonction publique porte chaque année une demande de revalorisation significative des rémunérations des agents publics car les gouvernements successifs, depuis 2011, ont décidé de geler la valeur du point d'indice. **Le gouvernement se doit de montrer son attachement à la Fonction publique et aux agents publics, de façon concrète, et pas seulement dans les discours de remerciements, à travers l'ouverture de négociations.**

Le principe des grilles indiciaires se comprend avec une revalorisation régulière de cette valeur. Si le point d'indice suit l'évolution de l'inflation, les salaires de tous les agents publics, fonctionnaires comme contractuels, augmentent et r**estent comparables, en partie du moins, aux salaires du secteur privé**. S'il n'évolue pas, ce qui continue à être le cas depuis le début du quinquennat, il y a un véritable décrochage et les efforts d'amélioration des grilles indiciaires s'effacent au fil du temps.

BAISSE OU STAGNATION DU POUVOIR D'ACHAT **EN 2018 ET 2019**

L'inflation, depuis 2017, est de 4,5 %. La dernière hausse du point d'indice de 1,2 % (en deux fois en 2016 et début 2017) est liée à la signature par l'UNSA de l'accord PPCR.

De fait, sans augmentation de la valeur du point d'indice, la progression des carrières couvre à peine l'augmentation des prix. Même les statisticiens de l'INSEE estiment qu'en 2018, année de suspension de la revalorisation des grilles prévue dans le protocole PPCR, le pouvoir d'achat des agents publics a baissé mais qu'il est, cependant, resté stable en 2019.

TASSEMENT DES GRILLES **DE CATÉGORIE C**

Parallèlement, le SMIC augmente et c'est positif. Cette augmentation a une conséquence sur les rémunérations les plus basses des agents de la Fonction publique, celles des agents de catégorie C en particulier. Le gouvernement a été contraint d'attribuer un ou deux points d'indice afin de rattraper le SMIC... tant mieux, mais cela entraîne une nouvelle difficulté : le tassement des grilles des agents de catégorie C, réduisant les possibilités d'augmentation dans le cadre des progressions de carrière. Pour être précis, une augmentation mensuelle de salaire de 4,69 € ou de 9,37 € bruts, tous les deux ans, n'est pas une perspective attrayante.

L'UNSA Fonction publique demande l'ouverture d'une nouvelle négociation salariale avant l'élaboration du budget 2022.

DES MESURES PARTIELLES DEPUIS LE **DÉBUT** DU **QUINQUENNAT**

Le gouvernement actuel, sous la pression, a ouvert des perspectives pour les agents de la santé grâce au « Ségur de la santé » que l'UNSA Santé Sociaux Public & Privé a négocié et signé. Les agents des deux autres versants devraient bénéficier de ses retombées. Dans certains ministères, des mesures catégorielles de reclassement ou indemnitaires ont été obtenues mais elles ne concernent que certains agents.

> Parallèlement, le SMIC augmente et c'est positif. Cette augmentation a une conséquence sur les rémunérations les plus basses des agents de la Fonction publique, celles des agents de catégorie C en particulier.

ÉVOQUER **"L'ATTRACTIVITÉ DE LA FONTION PUBLIQUE "** DOIT SE TRADUIRE PAR DES MESURES **CONCRÈTES**

Sur le fond, l'UNSA rappelle que l'évolution des carrières est l'un des fondements de la Fonction publique. Les perspectives d'évolution, d'amélioration des rémunérations, tant pour les fonctionnaires que pour les agents contractuels toujours plus nombreux doivent être réelles.

Avant la préparation du dernier budget du quinquennat, les enjeux et les attentes sont grands. Les agents publics attendent l'ouverture d'une négociation salariale. L'UNSA Fonction Publique le revendique.

EN BREF

Fonction publique : 5,66 millions d'agents publics, + soit un salarié sur cinq.

Les données annuelles de l'Insee indiquent que la France compte 5,66 millions d'agents publics employés fin 2019 **avec 18 300 agents de plus par rapport à 2018 (+0,3%).** Parmi eux, 67,4% ont le statut de fonctionnaire. Sur l'ensemble des trois fonctions publiques (État, hospitalière et territoriale), l'âge moyen des agents est de 43 ans et 7 mois.

DÉROULEMENT **DES CONCOURS** ET **EXAMENS** DE LA FONCTION PUBLIQUE **EN PÉRIODE DE CRISE** SANITAIRE recommandations - 03/05/2021

Des recommandations pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique en période de crise sanitaire, élaborées avec le concours de la direction générale de la santé, ont été transmises aux ministères en juin et mises à jour depuis lors.

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version issue du décret n° 2021-541 du 1er mai 2021, permet le maintien du déroulement des concours et examens de la fonction publique.

Ces recommandations évoluent à nouveau pour tenir compte des dernières mesures gouvernementales.

Ce qu'il faut en retenir :

■ **Les trajets à destination ou en provenance du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours font partie des déplacements dont les motifs dérogent aux restrictions de circulation** quel que soit le moyen de transport concerné, dans les départements soumis à « couvre-feu » entre 19h et 6h du matin. Les participants aux concours et examens devront, le cas échéant, se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire « couvre-feu », disponible sur le site du ministère de l'intérieur, appuyée des justificatifs nécessaires ;

■ **Restrictions d'ouverture des ERP :** les mesures d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public ne s'appliquent pas à l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens

■ **Port du masque :** la dérogation à l'obligation de port du masque dont bénéficiaient les candidats lorsqu'ils étaient assis a été supprimée à compter du 17 octobre 2020. Tous les candidats sont donc désormais assujettis à cette obligation tant pour des épreuves écrites que pour des épreuves orales

■ **Candidats en situation de handicap :** les candidats justifiant d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé à raison d'une situation de handicap bénéficient d'une dérogation à l'obligation de port du masque. La situation particulière des personnes nécessitant une lecture labiale devra être prise en compte.

Ces recommandations rappellent notamment la nature des seuls masques autorisés, ainsi que l'obligation de distance physique de 2 mètres entre deux personnes en l'absence de port du masque, lorsque le port de ce dernier n'a pas été rendu obligatoire.

Les modalités d'aération des locaux sont également actualisées.

Scannez le QR-CODE pour Télécharger les recommandations

AGENDA 2020-2021

Calendriers de Paye et scolaire

	zone A Académies : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	zone B Académies : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg	zone C Académies : Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles
RENTRÉE SCOLAIRE 2020	Jour de reprise : **mardi 1 septembre 2020**		
VACANCES TOUSSAINT	Fin des cours : **samedi 17 octobre 2020 dans toutes les zones** Jour de reprise : **lundi 2 novembre 2020 dans toutes les zones**		
VACANCES DE NOËL	Fin des cours : **samedi 19 décembre 2020 dans toutes les zones** Jour de reprise : **lundi 4 janvier 2021 dans toutes les zones**		
VACANCES D'HIVER 2021	Fin des cours : **samedi 6 février 2021** Reprise des cours **lundi 22 février 2021**	Fin des cours : **samedi 20 février 2021** Reprise des cours **lundi 8 mars 2021**	Fin des cours : **samedi 13 février 2021** Reprise des cours **lundi 1 mars 2021**
VACANCES DE PRINTEMPS	Fin des cours : **samedi 10 avril 2021** Reprise des cours **lundi 26 avril 2021**	Fin des cours : **samedi 24 avril 2021** Reprise des cours **lundi 10 mai 2021**	Fin des cours : **samedi 17 avril 2021** Reprise des cours **lundi 3 mai 2021**
PONT DE L'ASCENSION 2021	Fin des cours : **mercredi 12 mai 2021** Jour de reprise : **lundi 17 mai 2021**		
VACANCES D'ÉTÉ	Fin des cours : **mardi 6 juillet 2021 dans toutes les zones**		

CALENDRIER DE LA PAYE DÉCEMBRE 2020 À JANVIER 2022	
Décembre 2020	22
Janvier 2021	27
Février 2021	24
Mars 2021	29
Avril 2021	28
Mai 2021	27
Juin 2021	28
Juillet 2021	28
Août 2021	27
Septembre 2021	28
Octobre 2021	27
Novembre 2021	26
Décembre 2021	22
Janvier 2022	27

BULLETIN D'ADHÉSION

Administratifs Techniques Spécialisés

NOTRE FORCE, C'EST VOUS ! ADHÉREZ À L'UATS UNSA

Site internet : www.unsa-interieur.fr - Courriel : bureaunational@unsa-interieur.fr

☐ RENOUVELLEMENT ☐ NOUVELLE ADHÉSION

Personnel

☐ Mme ☐ M. Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse : .....

.....

Code Postal : ..... Ville : .....

N° tél. portable : .....

Courriel pro. ou perso. : .....

Professionnel

Votre grade : .....

Indice majoré/Groupe : .....

Votre périmètre :

- ☐ Centrale
- ☐ Police
- ☐ Préfecture / sous préf.
- ☐ Préfecture de police
- ☐ Juridictions adm.
- ☐ Gendarmerie
- ☐ SMA
- ☐ LADOM
- ☐ Retraité
- ☐ Autres (précisez) .....

Affectation professionnelle : .....

.....

Code Postal : .....

Ville : .....

N° tél. pro. : .....

Nom de votre délégué(e) : .....

.....

Tarif 2021

Indice majoré	Mt trim.	Mt annuel	Mt -66 %
320 à 350	16,50 €	66,00 €	22,44 €
351 à 380	17,50 €	70,00 €	23,80 €
381 à 410	18,75 €	75,00 €	25,50 €
411 à 440	20,38 €	81,50 €	27,71 €
441 à 470	21,63 €	86,50 €	29,41 €
471 à 500	23,13 €	92,50 €	31,45 €
501 à 540	24,88 €	99,50 €	33,83 €
541 à 580	26,88 €	107,50 €	36,55 €
581 à 620	29,00 €	116,00 €	39,44 €
621 à 660	30,75 €	123,00 €	44,54 €
661 à 700	32,75 €	131,00 €	46,92 €
701 à 740	34,50 €	138,00 €	49,81 €
741 à 790	36,63 €	146,50 €	49,81 €
+ 791	39,00 €	156,00 €	53,04 €
Retraités	9,13 €	36,50 €	12,41 €
Apprentis		5,00 €	1,70 €
Ouvriers d'État - Contractuels sans indice	Indice = Salaire net /4,6860		

MONTANT APRÈS DÉDUCTION D'IMPÔTS

RAPPEL :
66% du montant de votre cotisation
en déduction ou crédit d'impôt

Le bulletin complété et l'autorisation de prélèvement ou le RIB ou le chèque libellé à l'UATS sont à remettre à :

VOTRE SECRÉTAIRE DÉPARTEMENTAL EN PRIORITÉ OU AU BUREAU NATIONAL DE L'UATS UNSA :
1 PLACE ST-ETIENNE - 31038 TOULOUSE CEDEX 9
05 61 12 83 83

A ..... le .....
signature :

Cotisation annuelle non remboursable, même en cas de résiliation, conformément aux statuts

☐ PAIEMENT en 1 fois par chèque ☐ FACILITE DE PAIEMENT - 4 prélèvements trimestriels

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA : à compléter en lettres majuscules

N° d'ICS FR 49 ZZZ 641656

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez l'UATS Unsa à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de l'UATS Unsa. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

ORGANISME CRÉANCIER UATS Unsa 1 Place St-Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9

TITULAIRE DU COMPTE

Nom : ..... Prénom : .....
Adresse : .....
.....
CP : ..... Ville : .....

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

IBAN
BIC

Joindre obligatoirement un RIB (avec IBAN et BIC)

le ..... signature :

MEDIAPRINT

L'imprimerie proche de vous !

www.serviceprint.fr

PLAQUETTE

CARTE de VISITE

CRÉATION

FLYER

Editeur spécialisé dans l'impression DES AGENDAS, ET CALENDRIERS

1. IMPRIMERIE OFFSET

Nous vous proposons l'impression offset de tous vos supports, de la carte de visite au grand format, ainsi que les finitions (pelliculage, vernis sélectif, dorure, etc..) et façonnages (pliage, dos carré collé, etc..)

2. IMPRIMERIE NUMÉRIQUE

Notre parc machine est à votre disposition pour répondre à la quasi totalité de vos projets d'impression numerique, sur tous types de supports (pvc, bâche, forex, akylux, bois, carton, plexy, aluminium, etc..)

3. ATELIER GRAPHIQUE

Afin de vous proposer un service de qualité, nous mettons à votre disposition notre atelier graphique, pour la création complète de votre support de communication, ou pour que nos graphistes vérifient l'intégralité vos fichiers

ZAC St Martin – 23, rue Benjamin Franklin - 84120 PERTUIS

tel. 04 90 68 65 56 - Fax 04 86 85 51 24 - direction@serviceprint.fr